

Paris, le 30 mai 2013

Département Administration
et Gestion Communales
GeC/AH/Note n° 52
Affaire suivie par Geneviève CERF-CASAU

**LOI N° 2013-404 DU 17 MAI 2013 OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE
MÊME SEXE**

**DECRET N° 2013-429 DU 24 MAI 2013 PORTANT APPLICATION DE LA LOI ET MODIFIANT
DIVERSES DIPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

**ARRETE DU 24 MAI 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 29 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRETE
DU 1^{ER} JUIN 2006 FIXANT LE MODELE DE LIVRET DE FAMILLE (RECTIFICATIF PUBLIE LE 29
MAI 2013)**

**CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS
GENERAUX ET PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE DU 29 MAI 2013**

L'AMF ne s'est jamais prononcée sur le fond de cette réforme, sujet de société.

Le président et le Bureau exécutif de l'AMF ont été reçus à deux reprises par la ministre de la Justice, et plusieurs réunions techniques entre les services de l'AMF, le cabinet et les services de la Chancellerie ont été tenues depuis décembre 2012 jusqu'au 17 mai 2013.

L'AMF se réjouit que deux de ses amendements aient été adoptés dans le texte définitif (choix du lieu de mariage par les époux plus élargi : communes de domicile et de résidence des époux et celles de leurs parents respectifs ; suppression de la lecture de l'article 220).

Elle regrette par contre :

- le rejet de deux de ses amendements (modification des conditions de délégation, injonction du procureur de la République avant la mise en œuvre de sanctions éventuelles) mais espère qu'ils trouveront une place dans une future ordonnance, conformément à la promesse faite par la ministre de la Justice le 26 mars lors d'un rendez-vous avec le Bureau exécutif,
- de n'avoir pu obtenir un délai d'application différé de la loi de quelques semaines de façon à faciliter la tâche des officiers d'état civil.

Elle a mené des travaux techniques avec la Chancellerie pendant plusieurs mois pour s'assurer que toutes les questions pratiques soulevées par les officiers d'état civil soient traitées en amont et puissent trouver une réponse adaptée dans les textes d'application et particulièrement l'arrêté relatif au nouveau livret de famille et la circulaire qui comporte en annexe les nouveaux modèles d'actes.

Elle a adressé aux directeurs d'associations départementales de maires, dès le 29 mai, tous les textes d'application et les a mis à disposition sur son site internet dès le 31 mai.

Rappel des amendements défendus par l'AMF

Un amendement de l'AMF sur le lieu de célébration du mariage

Sollicitée par de nombreux élus qui souhaitent donner la possibilité aux futurs époux de se marier à la mairie du lieu de résidence des parents des époux, l'AMF avait saisi le Garde des Sceaux en février 2011, lui demandant une modification de l'article 74 du code civil portant sur le lieu de célébration du mariage.

Cette demande avait été acceptée et avait fait l'objet d'un amendement gouvernemental, à l'occasion des débats sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, prévoyant que le mariage pourrait être célébré dans la commune où l'un des deux époux, ou le père et /ou la mère de l'un des deux époux, aura son domicile ou sa résidence. Adopté conforme par les deux chambres, cet amendement avait été retiré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il s'agissait d'un cavalier législatif.

L'AMF a donc déposé à nouveau un amendement en ce sens afin de répondre aux préoccupations de nombreux édiles. **Celui-ci a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture en précisant que cette possibilité n'est ouverte qu'à la demande exclusive des deux époux, ce qui correspond parfaitement à l'esprit de l'amendement.**

Une deuxième demande de l'AMF prise en compte : la suppression de la lecture de l'article 220 du code civil lors des cérémonies de mariage

Depuis le 1^{er} mai 2011, l'officier d'état civil devait lire, en sus des autres articles du code civil, l'article 220, issu de l'article 8 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, qui traitait des dettes, des dépenses manifestement excessives, des achats à tempérament et des emprunts. :

Cette disposition, qui présentait un intérêt certain puisqu'elle vise à sensibiliser les futurs époux sur les dettes conclues par chacun d'eux avec des tiers, n'avait pas sa place dans une cérémonie de mariage, selon les très nombreux élus qui ont saisi l'AMF et elle avait d'ailleurs, lors de son examen, suscité de nombreuses réserves aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

La disposition a enfin pu être supprimée et les officiers d'état civil n'ont plus à lire cet article.

NB : pour autant, l'AMF a toujours soutenu que ce message d'alerte devrait être porté à connaissance des futurs époux au moment du retrait des documents nécessaires au mariage et de la délivrance obligatoire, par les mairies, d'informations sur le droit de la famille et les droits du conjoint survivant.

Deux amendements de l'AMF qui n'ont pas été retenus : délégations aux conseillers municipaux et procédure d'injonction du procureur de la République

>Délégation

La loi actuelle n'envisage le cas de la délégation octroyée par le maire à un conseiller municipal, pour la célébration d'un mariage, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints. En effet, il est fait application, pour cette délégation par nature très limitée et temporaire, des mêmes

règles que celles applicables pour les délégations de fonction susceptibles d'être octroyées pour toute la durée du mandat municipal (article L. 2122-18 du CGCT). Dans les faits, le maire octroie souvent à un conseiller municipal cette délégation pour marier des gens de sa famille ou des proches, sans que ni lui ni les adjoints ne soient réellement absents ou empêchés.

Dans les villes, cette disposition légale est très souvent détournée puisqu'il existe des « tours de garde » ou des « astreintes », chaque samedi par exemple, et que le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux marient indifféremment sans que la notion d'absence ou d'empêchement des officiers d'état civil ne soit respectée. Il s'agit donc de régulariser cette pratique et de prévoir explicitement que le maire peut déléguer la célébration d'un mariage à un conseiller municipal sans justification particulière.

NB : Attention, pour l'AMF il ne s'agissait en aucun cas de conférer la qualité d'officier d'état civil à tous les conseillers municipaux, la délégation devant rester temporaire et limitée.

>Injonction du procureur de la République

Il existe la possibilité que, dans une commune, ni le maire, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux ne souhaitent célébrer un mariage. La loi devant être appliquée en tout point du territoire, il pourrait être envisagé une procédure d'« injonction » du maire par le procureur de la République pour célébrer le mariage, après saisine par les futurs mariés. Si le refus persistait après la décision finale de l'autorité judiciaire, les officiers d'état civil (maire et adjoints) encourraient les sanctions administratives et pénales prévues (cf page 4).

•••

Les principales dispositions de cette réforme législative concernant le mariage

Lieu de célébration du mariage : à la demande de l'AMF, les futurs époux peuvent maintenant choisir leur commune de domicile ou de résidence ou celles de domicile ou de résidence de leurs parents (au sens strict père et mère). Dans ce dernier cas, ce sont les parents qui doivent justifier de leur domicile ou résidence.

Célébration en France d'un mariage de personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont au moins l'un d'entre eux est français, lorsqu'elles ne peuvent se marier dans leur pays de résidence : la loi ouvre cette nouvelle possibilité et offre aux futurs époux le choix de faire célébrer leur mariage dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou dans celle de domicile ou de résidence de l'un des parents des époux et, à défaut, dans la commune de leur choix.

Publication des bans : sans changement, elle se fait dans la commune de célébration et dans celle de résidence ou domicile si elles sont différentes.

Ordre des noms : l'ordre est choisi par les futurs époux au moment de la constitution du dossier de mariage et restera toujours le même par la suite pour les actes, le livret de famille.....

Information sur le droit de la famille : cette information, que les communes devaient déjà obligatoirement donner aux futurs époux, a été actualisée et figure en annexe de l'arrêté du 24 mai 2013, dans sa version rectificative publiée le 29 mai 2013,

Lecture des articles énoncés à l'article 75 du code civil : sans changement sauf **suppression de la lecture de l'article 220 du code civil** : là encore à la demande de l'AMF, cet article rébarbatif sur les dettes, les emprunts et les dépenses excessives ne sera plus lu lors de la cérémonie même si l'information préalable des futurs époux sur ces points demeure une nécessité.

Livrets de famille : à la demande de l'AMF, les livrets de famille antérieurs pourront servir jusqu'à extinction du stock. Pour un mariage de personnes de même sexe, il n'est pas obligatoire mais il est préférable, pour la clarté de ce document important, de commander dès à présent les nouveaux livrets de famille qui serviront pour tous les mariages après extinction du précédent stock.

Actes de mariage : les nouveaux modèles d'actes figurent en annexes de la circulaire aux procureurs généraux et procureurs de la République du 29 mai 2013.

Nom d'usage : le mariage ne modifie pas le nom des époux. Toutefois, il est possible de porter, à titre d'usage le nom de son conjoint ou de l'adjoindre à son nom, dans l'ordre que l'on souhaite. Ce nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes d'état civil mais peut être mentionné sur les documents administratifs et notamment la CNI ;

Rôle du procureur de la République : un nouvel article du code civil (34-1) rappelle de manière expresse que le maire, qui a la charge de l'état civil, agit en ce domaine en tant qu'officier de l'état civil placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut ainsi lui donner des instructions.

•••

Pour mémoire, en cas de refus de célébrer un mariage, l'officier d'état civil s'expose :

- aux sanctions administratives prévues à l'article L. 2122-16 du CGCT du fait du non-respect des dispositions du code civil et des instructions du procureur de la République : suspension par arrêté ministériel et révocation par décret motivé pris en Conseil des ministres, cette dernière sanction entraînant l'inéligibilité pendant un an ;

- aux sanctions pénales prévues par l'article 432-1 du code pénal qui stipule que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.